



## Galante

## Décision de la Présidente

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités

**Décision n°2022-12-13-\_\_ : Convention d'Occupation Temporaire d'un emplacement de 110 M2 sur le port départemental de Grand-Bourg**

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la délibération n° 2019-07-18/06 relative à la convention entre le Conseil Départemental et la CCMG pour la gestion de l'ensemble du domaine public portuaire départemental de Marie-Galante,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 janvier 2020 portant approbation de la mise en place des tarifications des droits de port et redevance d'usage sur les ports départementaux de Marie-Galante,

Vu la délibération autorisant SEE-NERGIE KARAIBES, désigné locataire, d'occuper temporairement un emplacement situé sur le parking ouest du port départemental de Grand-Bourg,

**Considérant** que la convention entre le Conseil Départemental et la CCMG pour la gestion de l'ensemble du domaine public portuaire départemental de Marie-Galante, permet à la CCMG de devenir le concessionnaire des ports départementaux sur Marie-Galante pour une durée de 8 ans et d'en assurer la gestion de proximité,

**Considérant** la convention entre la CCMG et SEE-NERGIE KARAIBES sous le sigle SNK, SAS au capital de 52 500 euros, immatriculée RCS Pointe-à-Pitre 889 086 849, ayant son siège social à Haut chemin du Morne des Pères section Héloin 97 140 Capesterre de Marie-Galante, désigné locataire. La société SEE-NERGIE KARAIBES est représentée par son président, **Monsieur Alain Yves BLAZE**,

**Considérant** la convention signée le 20 novembre 2020, pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sans toutefois pouvoir dépasser une durée totale de 5 années à compter de la date d'effet,

**Considérant** que les travaux pour l'exploitation de l'espace n'ont pas pu démarrer en 2021, et que le locataire désigné, n'a pu s'installer qu'à la date du 22/04/2022,

**Article 1 :** DECIDE de considérer la prise d'effet de la convention à la date d'installation, soit le 22/04/2022

**Article 2 :** DECIDE, d'appliquer les redevances conformément à la grille tarifaire de la convention d'occupation en date du 20 novembre 2020 (ci-dessous), dont le prix unitaire par mètre carré est progressif par année. L'année 2022 restant l'année numéro 2 avec un tarif de 7.00 € par m<sup>2</sup> et par mois.

Tableau récapitulatif des tarifications

ANNEE	SURFACE EN M <sup>2</sup>	P. U.	MONTANT EN €/MOIS	MONTANT EN €/TRIMESTRE	MONTANT EN €/AN
1	110	6	660	1 980	6 600
2	110	7	770	2 310	9 240
3	110	8	880	2 640	10 560
4	110	9	990	2 970	11 800
5	110	10	1 100	3 300	13 200

**Article 2 :** DECIDE, d'appliquer la redevance due par le locataire à compter de la nouvelle date d'effet, soit le 22/04/2022, le mois entamé étant du.

**Article 3 :** DIT que les recettes seront prévues en section de fonctionnement du budget annexe de gestion des ports,

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 : La présente décision**

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe au titre du contrôle de légalité si nécessaire
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la CCMG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 du CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Ampliation sera adressé à : Madame la comptable publique**

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le

**14 DEC. 2022**

**14 DEC. 2022**

Fait à Grand-Bourg le 13 décembre 2022

**Pour la Présidente empêchée,**

**La 3<sup>ème</sup> Vice-présidente,  
Mme Francette JACQUES**

